



Nations Unies

Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

**Rapport sur les travaux
de la dix-neuvième session
(16-18 octobre 2019)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2020
Supplément n° 25



Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

**Rapport sur les travaux
de la dix-neuvième session
(16-18 octobre 2019)**



Nations Unies • New York, 2020

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Organisation de la session	5
III. Échange de vues et conclusions sur les questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale.	7
A. Questions de procédure à examiner par le Comité	7
B. Questions relatives à la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement (y compris le traitement des organismes de placement collectif)	7
C. La fiscalité et les objectifs de développement durable : rapport de suivi	12
D. Mise à jour du Manuel des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement	14
E. Mise à jour du manuel des Nations Unies sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement	16
F. Prévention et règlement des différends	17
G. Renforcement des capacités	19
H. Questions de fiscalité environnementale	21
I. Conséquences fiscales de l'économie numérique – questions intéressant les pays en développement	22
J. Traitement fiscal des projets d'aide publique au développement	24
K. Relation entre les conventions fiscales et les accords de commerce et d'investissement	26
L. Autres questions à examiner	27
IV. Questions appelant une décision du Conseil économique et social	28
Projet de décision qu'il est recommandé au Conseil d'adopter : lieu, dates et ordre du jour provisoire de la vingtième session de la Commission	28

Chapitre I

Introduction

1. En application de la résolution 2004/69 et de la décision 2019/252 du Conseil économique et social, le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale a tenu sa dix-neuvième session à Genève du 15 au 18 octobre 2019. Ont assisté à la session 21 membres du Comité et 165 observateurs. Le présent rapport contient un résumé des débats du Comité et de toute décision prise à cette session.

2. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire et l'organisation des travaux de sa dix-neuvième session (E/C.18/2019/4), comme suit :

1. Ouverture de la session par les coprésidents.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Échange de vues sur les questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale :
 - a) Questions de procédure pour le Comité ;
 - b) Rapport du Sous-Comité chargé du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement ;
 - c) La fiscalité et les objectifs de développement durable ;
 - d) Mise à jour du Manuel des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement ;
 - e) Mise à jour du Manuel des Nations Unies sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement ;
 - f) Prévention et règlement des différends ;
 - g) Renforcement des capacités ;
 - h) Questions de fiscalité environnementale ;
 - i) Conséquences fiscales de l'économie numérique – questions intéressant les pays en développement ;
 - j) Fiscalité des projets financés par l'aide publique au développement ;
 - k) Relation entre la fiscalité et les accords de commerce et d'investissement ;
 - l) Autres questions à examiner.
4. Ordre du jour provisoire de la vingtième session du Comité
5. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa dix-neuvième session

Chapitre II

Organisation de la session

Ouverture de la dix-neuvième session et adoption de l'ordre du jour

3. Le 15 octobre 2019, la dix-neuvième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale a été ouverte par les coprésidents du Comité, Carmel Peters et Eric Mensah. La Chef par intérim de la Section de la coopération internationale en matière de fiscalité et de développement du Bureau du financement du développement durable du Département des affaires économiques et sociales, Caroline Lombardo, a prononcé une allocution de bienvenue au nom du Directeur du Bureau, Navid Hanif.

4. Dans ses observations, M^{me} Lombardo a situé les travaux du Comité dans le contexte du développement durable et a rendu compte des résultats pertinents du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement tenu à New York le 26 septembre 2019, le premier depuis l'adoption en 2015 du Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement. Elle a souligné que le Dialogue avait considéré le rôle important des systèmes fiscaux progressifs et des politiques budgétaires axées sur les objectifs de développement durable, qui devaient non seulement permettre de mobiliser des recettes pour financer le développement durable, mais aussi de réduire les inégalités, de promouvoir une croissance sans exclusive et de protéger l'environnement.

5. À cet égard, elle a noté que les participants au Dialogue avaient souligné les cinq points suivants :

a) La nécessité de lever davantage d'impôts ne devrait pas entraîner une charge disproportionnée pour les pauvres, les femmes ou d'autres groupes marginalisés ;

b) Le renforcement de l'administration et du recouvrement de l'impôt était essentiel et devait s'accompagner d'une plus grande transparence des budgets et des dépenses, afin de stimuler le civisme fiscal et la confiance dans le gouvernement ;

c) Une action mondiale était nécessaire pour combler les lacunes et préserver les efforts que déployaient les pays pour mobiliser les ressources intérieures, notamment sous la forme d'une coopération fiscale favorisant un climat propice à l'investissement et au commerce international pouvant créer des emplois, générer des compétences et inspirer un sentiment d'indépendance, de dignité et de sécurité ;

d) Les flux financiers illicites liés à la fiscalité privaient les générations actuelles et futures de ressources vitales pour le développement durable ; il était urgent de faire preuve de volonté politique et de trouver des solutions concrètes pour les combattre ;

e) Le rôle de l'ONU dans la coopération internationale en matière fiscale et dans l'élaboration de normes et de règles était essentiel pour garantir des processus plus inclusifs et des approches multilatérales plus efficaces.

6. M^{me} Lombardo a appelé l'attention sur les défis et les possibilités qui se présentaient au Comité. Elle a fait remarquer que le moment était venu de moderniser les règles fiscales au profit de toutes les parties prenantes. Elle a souligné, dans le contexte d'une récente proposition du secrétariat de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de la multiplicité des points de vue sur les questions considérées, le rôle important que devait jouer le Comité pour faire en sorte que ces règles : a) reflètent les réalités et les priorités des pays dans toutes les

situations ; b) catalysent le développement durable au lieu de le mettre en péril ; et c) fonctionnent de la manière la plus simple et la plus transparente possible. Elle a noté que l'ONU continuerait de jouer un rôle essentiel, aux côtés des organisations régionales et internationales, dans les discussions sur la fiscalité de l'économie numérique.

7. M^{me} Lombardo a également mentionné d'autres travaux et tâches réalisés par le Comité dans des domaines importants, notamment la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement, du Manuel des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement et le Manuel des Nations Unies sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives des pays en développement, et l'élaboration de directives sur la taxation des projets d'aide publique au développement (APD), la taxation du carbone et la prévention et le règlement des différends.

8. M^{me} Lombardo a salué la générosité de la Norvège, premier contributeur d'un projet multidonateurs visant à accroître l'appui au Comité, à ses sous-comités et aux activités connexes de renforcement des capacités. Elle a également fait état du soutien apporté par l'Inde et la Commission européenne au système des sous-comités. Elle a noté que le Bureau du financement du développement durable continuait à rechercher de nouvelles contributions au projet multidonateurs.

9. Le Coprésident, M. Mensah, a remercié M^{me} Lombardo de ses observations et a invité les membres du Comité et les participants à tenir compte de ces faits nouveaux et de ces suggestions dans leurs travaux.

Chapitre III

Échange de vues et conclusions sur les questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale

A. Questions de procédure à examiner par le Comité

10. Au cours d'une séance à huis clos, le Comité a examiné les travaux en cours relevant du mandat du Sous-Comité chargé des pratiques et procédures, en particulier les questions relatives au traitement des opinions minoritaires dans le Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. Le Comité a demandé qu'un document soit établi sur le sujet pour examen, et éventuellement approbation, à sa vingtième session, qui se tiendrait à New York en avril 2020.

11. Il a également été convenu que le Sous-Comité examinerait les pratiques et les méthodes de travail relatives à la publication des présentations faites au Comité et par celui-ci, y compris les présentations aux sous-comités.

B. Questions relatives à la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement (y compris le traitement des organismes de placement collectif)

12. Le Comité a examiné les principaux sujets qui feraient partie de la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement, dont les pays en développement se sont largement inspirés dans leurs conventions fiscales. Les discussions ont porté sur les considérations de politique générale qui sous-tendent l'application des conventions fiscales aux organismes de placement collectifs, sur le concept de bénéficiaire effectif et sur la modification éventuelle de l'article 13, relatif aux gains en capital, du Modèle de convention, afin de traiter des transferts indirects extraterritoriaux de biens autres que des biens immeubles situés dans le pays de la source.

Placements collectifs

13. M^{me} Peters, en sa qualité de Coordinatrice du Sous-Comité compétent, a brièvement résumé l'examen du document de séance sur les considérations de politique fiscale liées au traitement des placements collectifs par les conventions fiscales (E/C.18/2019/CRP.20)¹ à la fin de la réunion du Sous-Comité tenue à Genève les 11 et 12 octobre 2019.

14. Jacques Sasseville, du secrétariat du Comité, a présenté les principales questions de politique générale abordées dans la note et a informé le Comité que le Sous-Comité avait décidé que le secrétariat établirait un document sur les modifications éventuelles à apporter au Modèle de convention des Nations Unies et à son commentaire en ce qui concernait les organismes de placement collectif, les fonds de pension et les fonds de placement immobilier. Le Sous-Comité examinerait ce document à sa prochaine réunion, en vue de soumettre les modifications au Comité pour un premier examen à sa vingtième session.

¹ Les documents de la dix-neuvième session du Comité sont disponibles à l'adresse suivante : www.un.org/esa/ffd/events/event/nineteenth-session-tax.html.

15. Les membres du Comité et les observateurs ont appuyé la décision du Sous-Comité de poursuivre ses travaux sur le traitement des organismes de placement collectif dans les conventions fiscales. Les principaux points soulevés lors de leurs interventions étaient les suivants :

a) Le traitement des organismes de placement collectif était une question importante lors de la négociation des traités et le poids de l'investissement collectif justifiait que l'on donne des indications supplémentaires sur le sujet ;

b) Le débat sur les organismes de placement collectif lors du soixante-treizième congrès de l'Association fiscale internationale, tenu à Londres en 2019, pourrait fournir des informations utiles ;

c) Bien que des éclaircissements soient nécessaires à ce sujet, les modifications apportées au Modèle de convention des Nations Unies ne devraient pas nécessairement suivre le commentaire relatif au Modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, mais devraient porter, par exemple, sur l'interaction des éventuelles dispositions relatives au traitement des organismes de placement collectif avec les règles de l'article premier (y compris la clause de la transparence au paragraphe 2 de l'article premier) et de l'article 29, ainsi que sur les notions de résident et de bénéficiaire effectif ;

d) Les travaux sur le traitement conventionnel des organismes de placement collectif ont un lien direct avec les travaux sur l'imposition des gains en capital.

16. Un membre a fait valoir que les fonds de pension et les fonds de placement immobilier soulevaient des questions différentes et devraient être traités séparément, une fois les travaux sur les organismes de placement collectif achevés. Il a toutefois été observé que le Sous-Comité avait décidé que les questions communes aux trois types d'instrument seraient traitées ensemble, tandis que les questions spécifiques aux fonds de pension et aux fonds de placement immobilier seraient traitées séparément.

17. Un observateur a demandé si l'objectif des travaux était de proposer des orientations inspirées de l'accord mutuel reproduit à l'annexe 1 du document de séance. En réponse, le secrétariat du Comité a indiqué que l'annexe donnait un exemple de la manière dont les questions relatives aux organismes de placement collectif pouvaient être traitées par une procédure amiable, en l'absence de dispositions conventionnelles spécifiques sur ces organismes, mais que l'inclusion de telles dispositions dans un traité apporterait plus de certitude.

18. Le secrétariat a indiqué que le Sous-Comité élaborerait un projet de lignes directrices qui serait présenté pour un premier examen au Comité à sa vingtième session.

Bénéficiaire effectif

19. Se référant au document de séance sur la notion de bénéficiaire effectif (E/C.18/2019/CRP.21), le secrétariat a indiqué que le Sous-Comité avait dans l'ensemble approuvé les modifications du commentaire proposées dans la première partie de la note. Il était en outre convenu que ces modifications, qui figuraient dans le commentaire de l'OCDE, devaient être adaptées aux caractéristiques spécifiques du Modèle de convention des Nations Unies qui, contrairement au Modèle de convention de l'OCDE, utilisait également la notion de bénéficiaire effectif dans ses articles 12 et 12A.

20. Un membre a renvoyé à ses observations écrites antérieures sur un éventuel conflit entre la clarification proposée dans le commentaire et la règle d'interprétation énoncée au paragraphe 2 de l'article 3.

21. Différents points de vue ont été exprimés sur cette question et sur le concept de bénéficiaire effectif. À l'issue du débat, il a été décidé que le Sous-Comité examinerait à sa prochaine réunion la proposition d'inclure une nouvelle définition conventionnelle du bénéficiaire effectif dans le Modèle de convention des Nations Unies.

22. Le Comité a ensuite examiné la deuxième partie de la note, qui contenait des propositions de modifications rédactionnelles à apporter aux articles 10, 11 et 12 pour tenir compte des cas où le bénéficiaire effectif et le bénéficiaire direct des dividendes, intérêts et redevances n'étaient pas résidents du même État. Si les résultats des modifications proposées ont été généralement approuvés, un membre du Comité a estimé qu'il suffirait de clarifier la question dans le commentaire et que la modification des articles 10, 11 et 12 pourrait poser des problèmes en ce qui concerne les droits d'imposition de l'État de résidence.

23. Le secrétariat a estimé que le droit d'impôt de l'État de résidence ne serait pas affecté par une modification d'une disposition portant exclusivement sur les droits d'imposition de l'État de la source. Deux autres membres ont appuyé la modification des articles 10, 11 et 12 proposée dans le document de séance, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte du fait que le Modèle de convention des Nations Unies, contrairement au Modèle de convention de l'OCDE, permettait l'imposition à la source des redevances et des honoraires pour services techniques. La question serait examinée plus avant au niveau du Sous-Comité.

Gains en capital

24. En sa qualité de Coordinatrice du Sous-Comité, M^{me} Peters a présenté le document de séance sur l'imposition des gains en capital (E/C.18/2019/CRP.22). Elle a précisé que le document fournissait une analyse décisionnelle des règles des conventions fiscales en vigueur concernant l'imposition des gains en capital. Il a été établi pour donner suite à la discussion, tenue à la dix-huitième session, d'une proposition visant à traiter la question des transferts indirects à l'étranger en incluant dans l'article 13 du Modèle de convention des Nations Unies la disposition de rechange mentionnée au paragraphe 18 du commentaire de l'article 13.

25. M^{me} Peters a invité le Comité à examiner les quatre questions ci-après, énumérées au paragraphe 53 de la note, et a fait part des résultats de l'examen préalable de la question par le Sous-Comité :

- **Le Modèle de convention des Nations Unies devrait-il être modifié pour permettre l'imposition à la source de tous les gains en capital, à l'exception des gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ?** Le Sous-Comité avait répondu qu'il ne devrait pas l'être.
- **Le paragraphe 18 du commentaire de l'article 13 devrait-il être reformulé pour préciser la portée de la variante qui y est mentionnée ?** Le Sous-Comité était convenu que le paragraphe 18 du commentaire devrait être modifié pour préciser que si la variante incluse dans ce paragraphe était lue au pied de la lettre, les paragraphes 1, 2, 4 et 5 deviendraient inopérants et prêteraient à confusion. Il avait également décidé qu'il ne fallait pas tenter de modifier cette variante de manière à prévoir une règle convenue de détermination de la source pour les gains qui seraient soumis à l'imposition à la source, mais qu'il fallait exposer brièvement les difficultés qui découleraient d'une simple référence à des règles internes de détermination de la source, notamment en ce qui concernait les risques de double imposition.
- **Si le Comité souhaite que les transferts indirects offshore ne soient taxés qu'en cas d'abus, l'adoption généralisée du critère de l'objet principal de**

la transaction suffirait-elle à régler la question ? Le Sous-Comité avait répondu que cela ne suffirait pas, car il ne souhaitait pas limiter aux cas d'abus les travaux sur d'éventuelles modifications liées à l'imposition des gains provenant de transferts indirects à l'étranger.

- **Faut-il rédiger une disposition ciblée pour l'imposition à la source de certains transferts indirects à l'étranger ?** Le Sous-Comité était convenu qu'il devrait s'efforcer de rédiger une disposition spécifique permettant l'imposition à la source des gains sur les transferts indirects à l'étranger. Cette disposition prévoirait un niveau requis non spécifié de propriété par l'auteur du transfert. Elle inclurait également des règles de détermination de la source de la même manière que les dispositions actuelles de l'article 13 incluent leurs propres règles de détermination de la source. Toutefois, contrairement au projet de variante figurant à l'annexe B du document de séance, cette disposition ne remplacerait pas le paragraphe 4 de l'article 13, mais constituerait une disposition autonome qui s'appliquerait sous réserve des paragraphes 4 et 5 de l'article 13. Cette disposition ne couvrirait que les transferts indirects de biens sur lesquels le pays de la source a des droits d'imposition à la source en cas d'aliénation directe. À cet égard, le Sous-Comité avait examiné la question de savoir si l'article 13 du Modèle de convention des Nations Unies devait permettre l'imposition à la source des gains réalisés lors d'une aliénation directe de produits dérivés et de titres émis par des sociétés résidentes (ou liés à des sociétés résidentes) et du type de biens visés à l'alinéa d) de la disposition figurant à l'annexe B, à savoir « un droit accordé en vertu de la législation de l'autre État, qui est utilisé ou exercé exclusivement ou presque exclusivement dans cet autre État ». Bien qu'il n'y ait pas eu d'accord sur la question de savoir si de telles dispositions concernant les aliénations directes devaient être adoptées et, dans l'affirmative, si elles devaient être incluses dans l'article 13 proprement dit ou dans son commentaire, le Sous-Comité est convenu que des projets de dispositions à cet effet devraient être examinés à sa prochaine réunion.

26. Un membre du Comité a souligné qu'il importait d'ajouter une nouvelle règle à l'article 13, permettant l'imposition à la source des transferts directs de valeurs mobilières et de produits dérivés. On a toutefois fait observer que cette question était distincte de celle de savoir si une disposition sur les transferts indirects à l'étranger devait être ajoutée à l'article 13.

27. D'autres membres du Comité ont souligné l'importance de la question des transferts indirects à l'étranger pour les pays en développement et se sont déclarés favorables à l'élaboration d'une règle qui permettrait l'imposition à la source des gains réalisés sur ces transferts.

28. Un observateur a noté que le paragraphe 4 de l'article 13 conjugué à la définition au sens large des « biens immobiliers » pourrait déjà fournir un mécanisme d'imposition de certains transferts indirects de droits liés à l'exploitation des ressources naturelles. Cela pourrait être explicité dans le commentaire de toute nouvelle disposition relative aux transferts indirects à l'étranger.

29. En réponse à la question d'un observateur qui souhaitait savoir si la disposition proposée indiquerait comment le gain serait imposé, le secrétariat du Comité a indiqué que toute nouvelle disposition suivrait probablement l'approche générale de l'article 13, qui laisse au droit interne de chaque État le soin de déterminer comment un gain devrait être calculé et imposé.

30. Un observateur a indiqué que le paragraphe 6 de l'article 13, qui traite des gains en capital provenant d'autres biens, pourrait être incompatible avec le paragraphe 3

de l'article 21, qui traite des autres revenus. Le secrétariat a répondu que le paragraphe 3 de l'article 21 traitait des revenus non couverts par d'autres dispositions conventionnelles, alors qu'au paragraphe 6 de l'article 13, le principe du droit d'imposition exclusif de l'État de la résidence était reconnu pour les gains en capital non originaires du pays visés aux paragraphes 1 à 5, de la même manière que le paragraphe 1 de l'article 7 attribuait à l'état de la résidence le droit d'imposition exclusif des bénéfices non attribuables à un établissement stable.

31. Un membre du Comité a indiqué qu'il serait sans doute judicieux, malgré tout, d'examiner de manière plus générale la question de l'imposition à la source des gains en capital. Un autre membre a estimé que la relation entre l'imposition des gains en capital visés à l'article 13 et l'imposition des autres revenus visés à l'article 21, ainsi que l'imposition de la fortune visée à l'article 22 pourraient être examinées ultérieurement.

32. Deux pays observateurs se sont dits préoccupés par la rédaction de nouvelles règles qui élargiraient les droits d'imposition à la source prévus à l'article 13 au-delà des cas d'abus. Pour ces observateurs, une nouvelle règle sur les transferts indirects extraterritoriaux, telle que proposée dans l'annexe B du document du Sous-Comité, poserait des problèmes du point de vue de l'élimination de la double imposition et de l'administration de l'impôt.

33. La Coordonnatrice a remercié le Comité de ses contributions et de son appui à la décision du Sous-Comité d'élaborer une disposition conventionnelle qui permettrait l'imposition à la source des gains en capital sur les transferts indirects à l'étranger non encore couverts par le paragraphe 4 de l'article 13. Cette décision ne préjugerait cependant pas de la question de savoir si la disposition en question serait incluse dans l'article 13 du Modèle de convention des Nations Unies ou présentée comme une disposition optionnelle dans le commentaire.

34. En ce qui concernait l'application du paragraphe 5 de l'article 13 du Modèle de convention des Nations Unies dans le cas d'actions détenues par l'intermédiaire d'une entité transparente, le Comité a approuvé la décision du Sous-Comité d'adopter l'interprétation donnée aux paragraphes 60 à 62 du document de séance sur les gains en capital (ibid.). Le Sous-Comité élaborerait des propositions de modification du commentaire de l'article 13 pour tenir compte de cette conclusion.

35. À l'issue de ce débat, un membre du Comité a souligné les difficultés administratives que présenterait l'application d'une règle permettant l'imposition à la source des gains sur les transferts indirects à l'étranger. Il a indiqué qu'une modification de l'article 13 n'était pas inscrite au programme de travail du Sous-Comité et qu'il serait peut-être préférable d'en discuter lorsque la Plateforme de collaboration en matière fiscale aurait mis la dernière main à la boîte à outils sur la fiscalité des transferts indirects d'actifs à l'étranger. Il a toutefois été rappelé que les travaux sur une éventuelle nouvelle règle conventionnelle concernant l'imposition à la source des gains sur ces transferts avaient été recommandés par les membres précédents du Comité dans leur rapport sur la quatorzième session (voir [E/2017/45-E/C.18/2017/3](#), par. 61).

36. À la fin du débat, M. Sasseville a indiqué que le Sous-Comité rédigerait également des modifications du commentaire, qui seraient présentées à la prochaine réunion du Comité, en réponse à la question mentionnée dans le document de séance au sujet de l'application de la règle de force d'attraction limitée du paragraphe 1 de l'article 7 du Modèle de convention des Nations Unies aux contrats d'ingénierie, de passation de marchés et de construction ([E/C.18/2019/CRP.27](#)).

37. Rajat Bansal, Coordonnateur du sous-groupe du Sous-Comité chargé d'examiner les questions relatives à la fiscalité des paiements relatifs aux logiciels

considérés comme des redevances, a invité le Comité à présenter, d'ici au 30 novembre 2019, des observations écrites sur le document de séance relatif à la question (E/C.18/2018/CRP.9), qui avait été présenté à la dix-septième session².

38. M^{me} Peters a informé le Comité que la prochaine réunion du Sous-Comité se tiendrait les 15 et 16 février 2020 aux Pays-Bas.

C. La fiscalité et les objectifs de développement durable : rapport de suivi

39. Le Comité a examiné le rôle de la fiscalité, en tant qu'outil efficace de mobilisation des ressources intérieures aux fins du financement de la réalisation des objectifs de développement durable. Harry Tonino, membre du secrétariat du Comité, a fait référence à deux documents portant sur les liens entre les travaux du Comité et l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba (voir E/C.18/2019/CRP.19 et E/C.18/2019/2, présentés aux dix-septième et dix-huitième sessions, respectivement). Dans ces documents, le secrétariat s'était étendu sur le rôle joué par la politique budgétaire dans le cadre plus large du programme de développement durable de l'ONU et, notamment, dans trois domaines d'intervention : la protection de l'environnement, l'économie informelle et l'égalité des genres.

40. M. Tonino a rappelé que le Comité avait demandé au secrétariat, agissant en coordination avec le groupe de réflexion sur la fiscalité et les objectifs de développement durable, de mieux faire connaître les liens qui existaient entre les travaux du Comité et le développement durable, de promouvoir et de faciliter sa participation aux stratégies et activités de l'ONU relatives au développement durable et de veiller à ce que ses travaux et contributions alimentent les initiatives et réunions pertinentes de l'ONU et en tirent parti.

41. M. Tonino a rendu compte de plusieurs réunions au cours desquelles le rôle joué par les mesures budgétaires dans la réalisation des objectifs de développement durable avait été examiné, et fourni des renseignements sur les orientations données et les travaux effectués par le Comité au sujet de ce rôle. Ces réunions étaient les suivantes : le forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, qui avait eu lieu à New York du 15 au 18 avril 2019 ; la réunion spéciale du Conseil économique et social sur la coopération internationale en matière fiscale, qui s'était tenue à New York le 29 avril ; le forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous les auspices du Conseil économique et social à New York du 9 au 18 juillet ; le sommet sur les objectifs de développement durable, qui avait eu lieu à New York les 24 et 25 septembre ; le Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, qui s'était tenu à New York le 26 septembre. M. Tonino a également rendu compte d'une manifestation régionale de renforcement des capacités, qui s'était tenue à Nairobi du 10 au 13 juin 2019 et était consacrée aux mesures fiscales prises à l'appui de la réalisation des objectifs.

42. Les conclusions et messages clés des réunions susmentionnées ont été résumés comme suit :

a) La politique budgétaire devait être renforcée, tant en ce qui concernait le recouvrement des recettes fiscales que les dépenses, et être mise en conformité avec les stratégies nationales de développement durable ;

² Les documents de la dix-septième session du Comité sont disponibles à l'adresse www.un.org/esa/ffd/events/event/seventeenth-session-tax.html.

b) La mise en œuvre de politiques fiscales progressives et axées sur la redistribution et de programmes de dépenses plus inclusifs pourrait contribuer à réduire les inégalités sociales et économiques, notamment les inégalités de genre ;

c) Il était essentiel de renforcer les administrations fiscales et d'améliorer le recouvrement des impôts sur le revenu des particuliers et sur les bénéfices des sociétés, notamment en faisant entrer les entreprises et les particuliers fortunés dans l'économie formelle ;

d) Une plus grande transparence devait être instaurée en ce qui concernait les budgets et les dépenses afin de favoriser le civisme fiscal et d'accroître la confiance dans les institutions gouvernementales ;

e) La fiscalité environnementale pourrait jouer un rôle essentiel dans la transition vers une économie plus verte, en favorisant des modes de production et de consommation plus durables ;

f) Les taxes environnementales devraient être adaptées à la situation socioéconomique de chaque pays et tenir compte de tout effet régressif éventuel, de sorte qu'elles n'aient pas d'incidence négative sur les plus vulnérables et qu'elles contribuent à la lutte contre la pauvreté et les inégalités ;

g) Les réformes des règles relatives à l'impôt sur les sociétés applicables aux opérations transfrontières, notamment les transactions numériques, devraient tenir compte des incidences sur les recettes de tous les pays et plus généralement sur la réalisation des objectifs de développement durable ;

h) La contribution de l'ONU à l'établissement de normes fiscales internationales était essentielle pour promouvoir des approches multilatérales et faire en sorte que les processus soient ouverts à toutes et à tous ;

i) La coopération internationale en matière fiscale était essentielle pour appuyer la lutte mondiale contre les flux financiers illicites, la fraude fiscale et l'évasion fiscale.

43. Le secrétariat a présenté les domaines prioritaires liés à la fiscalité définis dans la Stratégie du Secrétaire général pour le financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le plan d'action connexe. Il s'agissait :

a) de renforcer la coopération internationale en vue de promouvoir l'adoption de politiques financières et économiques à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable ;

b) d'accroître la mobilisation des ressources intérieures et d'améliorer la répartition et l'efficacité des dépenses publiques ;

c) de lutter contre les flux financiers illicites.

44. Le Plan d'action a également servi à recenser des mesures et des outils connexes clés, notamment :

a) des normes, politiques et principes mondiaux conformes aux objectifs de développement durable ;

b) une coopération inclusive et efficace en matière de fiscalité internationale, notamment sur les questions nouvelles, telles que la fiscalité dans l'économie numérique, la fiscalité environnementale et la fiscalité de l'économie informelle ;

c) des cadres de financement nationaux intégrés servant à mobiliser et à gérer efficacement les ressources financières et autres afin d'appuyer la mise en œuvre des stratégies nationales de développement durable ;

d) des régimes de recettes et de dépenses tenant compte des objectifs de développement durable (y compris des questions de genre) et le renforcement de la coopération internationale et régionale et de la capacité des pays à lutter contre les flux financiers illicites, la fraude fiscale et l'évasion fiscale.

45. Au cours du débat qui a suivi, le Comité a demandé au secrétariat de continuer à promouvoir et à favoriser sa participation aux réunions et initiatives de l'ONU concernant le développement durable. À titre de mesure concrète visant à fournir un appui accru aux pays, le Comité a également encouragé le secrétariat à intensifier ses activités de renforcement des capacités afin de mieux aider les pays à gérer les aspects fiscaux de la réalisation des objectifs de développement durable. Il a été noté que ces activités pourraient s'inspirer du modèle de l'atelier de renforcement des capacités susmentionné, qui avait été tenu à Nairobi en juin, et être axées sur certaines questions relevant du thème général de la fiscalité et des objectifs de développement durable, en particulier :

- a) la fiscalité environnementale ;
- b) la fiscalité de l'économie informelle ;
- c) les politiques budgétaires tenant compte des questions de genre ;
- d) l'impôt sur la fortune et les successions ;
- e) la lutte contre les flux financiers illicites.

46. Il a été suggéré que ces activités tiennent compte des besoins de données et des moyens statistiques pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et des orientations dans ces domaines, comportent une analyse factuelle et favorisent l'échange de données d'expérience et la transmission du savoir entre pairs aux niveaux national et régional. De plus, il a été recommandé que ces initiatives soient mises en œuvre en collaboration avec d'autres parties concernées. Il a également été recommandé d'accélérer autant que possible, conformément aux mandats et aux calendriers convenus, l'examen des questions dont étaient saisis les différents sous-comités et qui pourraient avoir le plus d'incidences sur la mobilisation des ressources intérieures, afin que cet examen soit mené à bien pendant le mandat des membres actuels du Comité, chaque fois que cela était possible.

D. Mise à jour du Manuel des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement

47. Le Comité élabore une nouvelle version du Manuel pratique sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement, notamment de nouveaux contenus sur les opérations financières et le partage des bénéfices. Les coordonnateurs du Sous-Comité chargé de l'article 9 (Entreprises associées) : prix de transfert, Ingela Willfors et Stig Sollund, ont présenté le point de l'ordre du jour au Comité à sa dix-neuvième session. M^{me} Willfors a présenté le document de séance sur les travaux du Sous-Comité (E/C.18/2019/CRP.15), rendu compte des progrès accomplis depuis la précédente session du Comité et donné des renseignements sur les prochaines étapes. Elle a également rendu compte de la dernière réunion en date du Sous-Comité, tenue à Amsterdam du 2 au 4 juillet 2019, qui avait principalement porté sur le projet de chapitre concernant les opérations financières et sur les autres activités menées. M^{me} Willfors a également informé le Comité que la prochaine réunion du Sous-Comité se tiendrait à Nairobi, du 2 au 4 décembre 2019, immédiatement avant une manifestation de niveau intermédiaire consacrée au renforcement des capacités, qui aurait lieu les 5 et 6 décembre.

48. Monique van Herksen, membre du Sous-Comité, a présenté le nouveau chapitre sur les opérations financières (ibid., annexe A), qui avait été en grande partie examiné par le Comité à sa dix-huitième session. Sur la base de cet examen et des observations écrites reçues, le Sous-Comité avait continué d'élaborer ce chapitre à sa réunion d'Amsterdam ; celui-ci était maintenant présenté pour examen et approbation finale.

49. M^{me} van Herksen a dit que le chapitre traitait de l'importance fondamentale des opérations financières, de la décision de financer les opérations par l'endettement ou la prise de participation, des décisions fiscales qui devaient être prises en ce qui concernait les groupes d'entreprises multinationales, compte étant tenu du fait que ces décisions risquaient d'entraîner une érosion de la base d'imposition étant donné que les intérêts étaient souvent déductibles, de la forme que les services financiers d'un tel groupe pourraient prendre, des principaux types de prêts et de garanties financières intragroupes et des aspects relatifs aux prix de transfert.

50. M^{me} van Herksen a expliqué que le texte n'était pas exhaustif et qu'il s'agissait plutôt d'une présentation pratique actualisée du sujet qui traitait de questions revêtant une importance particulière pour les pays en développement. Les caractéristiques des opérations financières qui présentaient un intérêt économique ont été examinées, tout comme l'approche fondée sur le cycle de vie et sur l'application du principe de pleine concurrence selon trois perspectives non normatives. Un membre du Comité a demandé pourquoi le chapitre ne faisait pas référence à la possibilité d'avoir recours, dans des circonstances appropriées, à la notation de groupe, qui était utilisée pour déterminer le prix des prêts intragroupes, des commissions de garantie et d'autres opérations financières entre parties liées et pourrait simplifier la situation des pays en développement.

51. M^{me} van Herksen a dit que le Sous-Comité élaborait des exemples concrets en vue de clarifier les orientations et que ceux-ci seraient présentés pour examen et possible approbation au Comité à sa vingtième session.

52. M^{me} Willfors a ensuite présenté les efforts faits par le Sous-Comité afin de réviser en profondeur les directives sur la méthode transactionnelle de partage des bénéfiques contenues dans le Manuel (ibid., annexe C) ; cette question avait déjà été examinée par le Comité à sa dix-huitième session. Sur la base de cet examen et des observations écrites reçues, le Sous-Comité avait continué d'élaborer ces directives à sa réunion tenue à Amsterdam et celles-ci étaient maintenant présentées pour examen et approbation finale. L'objectif principal de cette révision était qu'il soit tenu compte, dans les directives, des travaux accomplis dans le contexte du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques et que des exemples plus concrets de situations utiles pour les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés soient donnés.

53. M^{me} Willfors a présenté une version préliminaire révisée du chapitre consacré à l'analyse de la comparabilité (ibid., annexe B), qui a été examinée pour la première fois. Elle a dit que cette mise à jour des directives sur la comparabilité avait pour objectif principal d'assurer la cohérence entre le Manuel et la *Boîte à outils pour faire face aux difficultés liées au manque de comparables dans les analyses de prix de transfert* élaborée dans le cadre de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales.

54. M. Sollund a présenté les travaux du Sous-Comité consacrés à la centralisation des fonctions d'achat (ibid., annexe D) pour un premier examen. Il a rappelé que l'objectif était d'élargir et d'approfondir l'analyse et les lignes directrices sur les prix de transfert, compte tenu non seulement des synergies de groupe et des économies réalisées, mais aussi de la sécurité de l'approvisionnement, de la recherche de

fournisseurs et de la gestion des risques liés aux achats, domaine dans lequel les pays en développement avaient demandé une assistance accrue.

55. M. Sollund a indiqué que l'actuelle partie A du Manuel, qui portait sur la détermination des prix de transfert dans un environnement mondialisé, était en train d'être révisée afin d'y faire figurer davantage d'informations sur la manière dont les entreprises multinationales fonctionnaient dans un contexte de numérisation croissante. D'autres activités du Sous-Comité étaient en train d'être repensées et d'autres parties du Manuel étaient en cours de révision, l'objectif étant d'éliminer les chevauchements et les répétitions, d'améliorer l'enchaînement des thèmes et des questions et de rendre l'ouvrage plus facile à utiliser. Certaines de ces améliorations seraient présentées à la vingtième session.

56. M. Sollund a ensuite présenté une version actualisée et révisée du chapitre C.1 pour un premier examen. Ce nouveau chapitre serait le résultat du fusionnement de l'ancien chapitre B.8 (Environnement juridique général) et de l'ancien chapitre C.1 (Établissement et mise à jour des régimes de prix de transfert) (ibid., annexe E).

57. Enfin, M. Sollund a présenté pour examen et approbation finale les versions préliminaires de plusieurs chapitres, à savoir le chapitre C.2 (Constitution de capacités de prix de transfert dans les pays en développement), qui était précédemment le chapitre C.5, le chapitre C.4 (Évaluation des risques), qui faisait précédemment partie du chapitre C.3, et le chapitre C.5 (Audits des prix de transfert) (ibid., annexe F). L'objectif était principalement de rationaliser l'ordre de présentation et d'éliminer les chevauchements dans le texte actuel. M. Sollund a noté que, au vu des observations reçues après la dix-huitième session, il n'y avait pas eu lieu de modifier les versions préliminaires et que seule une référence à l'expérience du Kenya avait été ajoutée.

58. Plusieurs membres du Comité et d'autres participants ont pris la parole pour apporter leur soutien à l'action du Sous-Comité et en souligner l'importance, en particulier pour les pays en développement.

59. En conclusion, la Coprésidente a estimé que le Comité avait approuvé les trois textes sur les opérations financières, le partage des bénéfices ainsi que l'application concrète, la constitution de capacités de prix de transfert, l'évaluation des risques et les audits des prix de transfert, qui figuraient dans les annexes A, C et F du document de séance.

60. Les coordonnateurs ont invité le Comité à soumettre des observations écrites sur les annexes B, D et E avant le 1^{er} novembre 2019.

E. Mise à jour du manuel des Nations Unies sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement

61. Le Coordonnateur du Sous-Comité chargé du Manuel sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement, Eric Mensah, a présenté le document de séance sur la question (E/C.18/2019/CRP.24). Il a indiqué que le Sous-Comité s'était réuni à Aberdeen (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en août 2019 et que quatre documents avaient été examinés à cette occasion. Le Sous-Comité était encore en train d'élaborer trois chapitres qui portaient sur les contrats de partage de la production, le régime fiscal applicable aux sous-traitants et les opérations financières.

62. M. Mensah a noté qu'un chapitre sur les mesures d'incitation fiscale avait été rédigé et longuement examiné lors de la réunion du Sous-Comité susmentionnée et

était maintenant présenté au Comité pour que celui-ci l'examine et formule des orientations en vue de son approbation finale à la vingtième session. Alexandra Readhead et Chris Sanger, membres du Sous-Comité, ont présenté le projet de chapitre.

63. Les membres du Comité qui ont fait des observations sur les travaux du Sous-Comité ont affirmé qu'il importait d'établir un manuel qui soit tout particulièrement destiné aux pays en développement et qui traite notamment des mesures d'incitation fiscale.

64. Un membre du Comité a indiqué que des travaux devraient être consacrés à l'incidence que d'autres politiques fiscales pourraient avoir sur les mesures d'incitation fiscale, à l'instar des travaux réalisés sur la transparence et l'échange de décisions dans le cadre de l'action 5 du Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires et des propositions du pilier 1 et du pilier 2 du Cadre inclusif.

65. Un autre membre du Comité a demandé si les travaux accomplis par l'OCDE sur la fiscalité de l'économie numérique au titre du pilier 2 du Cadre inclusif prévoyaient la suppression des mesures d'incitation fiscale et si des avis avaient été émis à titre préliminaire sur la question de savoir s'il fallait faire des exceptions au pilier 2 pour préserver les mesures d'incitation fiscale qui s'appliquaient aux industries extractives. Il a été noté que cette question n'avait pas été examinée de manière approfondie par le Sous-Comité et que les avis ou les recommandations sur le sujet seraient communiqués au Sous-Comité chargé des questions fiscales liées à l'économie numérique.

66. Un observateur a demandé si les pays en développement avaient été invités à adhérer à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives. Il a également proposé de préciser dans la partie du manuel consacrée à la gouvernance que toutes les mesures d'incitation devraient être officiellement approuvées par le Ministre des finances concerné. M^{me} Readhead a souligné l'importance de ces observations et estimé que les débats sur ces questions pourraient être élargis.

67. Un autre observateur a souligné que l'analyse économique jouait un rôle essentiel dans l'évaluation des mesures d'incitation, mais a reconnu qu'il était difficile de saisir les imprévus. Un troisième observateur a demandé que le manuel comporte davantage d'exemples et d'informations sur les dispositions antiabus.

68. Il a été convenu que le Sous-Comité continuerait d'étudier les observations qui avaient été reçues au cours de la dix-neuvième session afin de mettre la dernière main au chapitre concernant les mesures d'incitation fiscale ainsi que les documents élaborés et examinés lors de sa dernière réunion en date, qui seraient présentés pour un premier examen au Comité à sa vingtième session.

F. Prévention et règlement des différends

69. Au cours de la session, le Comité a poursuivi ses travaux concernant le projet de manuel sur la prévention et le règlement des différends fiscaux. Les coordonnateurs du Sous-Comité concerné, George Obell et Cezary Krysiak, ont présenté les deux documents de séance soumis au titre du présent point de l'ordre du jour ([E/C.18/2019/CRP.17](#) et [E/C.18/2019/CRP.18](#)).

70. M. Krysiak a indiqué que les documents avaient été établis à la suite d'une réunion du Sous-Comité, qui avait été organisée par le Ministère polonais des finances à Varsovie du 1^{er} au 3 juillet 2019. Il a dit que le Sous-Comité devrait présenter, comme prévu, le manuel complet à la dernière réunion du Comité dans sa composition

actuelle, qui se tiendrait en avril 2021. Il a invité le Comité à examiner et à approuver la version révisée du chapitre 3 relatif aux mécanismes de règlement des différends internes (examiné pour la première fois à la dix-huitième session), qui figurait dans le document de séance portant sur ce chapitre (E/C.18/2019/CRP.17). Aucune observation n'a été faite et le chapitre a été approuvé par le Comité.

71. M. Krysiak a expliqué que, comme indiqué aux paragraphes 4 à 6 du second document de séance (E/C.18/2019/CRP.18), le Sous-Comité avait décidé de réorganiser et de renuméroter les deux projets de chapitres ; ces chapitres étaient devenus le chapitre 5 sur l'arbitrage selon une procédure amiable et le chapitre 6 sur les améliorations pouvant être apportées à la procédure amiable. Il a donc été proposé de diviser le manuel en deux parties :

a) La première partie serait axée sur les différends fiscaux en général, qu'ils relèvent du droit interne ou des conventions fiscales, et comprendrait le chapitre 1 (à rédiger), qui comporterait une introduction et un aperçu général, le chapitre 2 (à présenter pour un premier examen à la vingtième session), qui porterait sur les mécanismes de prévention des différends, et le chapitre 3, qui traiterait des mécanismes de règlement des différends internes ;

b) La seconde partie porterait exclusivement sur la procédure amiable et comprendrait l'actuel chapitre 5 relatif à la procédure amiable (déjà approuvé mais qui deviendrait le chapitre 4), le nouveau chapitre 5 sur l'arbitrage selon une procédure amiable ainsi que le nouveau chapitre 6 concernant les améliorations pouvant être apportées à la procédure amiable.

72. Le Comité a approuvé ces propositions.

73. En ce qui concernait le nouveau projet de chapitre 5 sur l'arbitrage selon une procédure amiable, le secrétariat du Comité a indiqué que quelques observations écrites devaient encore être examinées et que cela serait fait à la réunion du Sous-Comité qui se tiendrait en février 2020. Aucune observation n'a été formulée sur ce projet de chapitre.

74. En ce qui concernait le projet de chapitre 6 relatif aux améliorations pouvant être apportées à la procédure amiable, les débats ont porté exclusivement sur les trois questions figurant au paragraphe 7 du second document de séance concernant la section sur la médiation dans le cadre d'une procédure amiable. Les questions étaient les suivantes :

- **Le Comité estime-t-il que la médiation serait utile dans le cadre d'une procédure amiable et devrait donc être proposée comme une amélioration possible ?** Différents points de vue ont été exprimés sur la question de savoir si le recours éventuel à la médiation devrait être mentionné au chapitre 6. Plusieurs observations ont été formulées sur cette question, à la suite de quoi la Coprésidente a proposé que la section sur la médiation soit maintenue dans le chapitre mais qu'elle soit présentée de manière plus succincte et plus neutre, c'est-à-dire sans laisser entendre que la médiation serait nécessairement une amélioration. Il faudrait également ajouter des explications sur les raisons pour lesquelles la médiation n'avait pas d'incidence sur l'obligation conventionnelle d'un pays de s'efforcer de résoudre les affaires dans le cadre d'une procédure amiable et pour lesquelles il n'était pas nécessaire d'inclure dans les conventions des dispositions concernant le recours à la médiation. Le Comité a approuvé cette proposition, et le secrétariat a été invité à proposer des modifications à cet effet dans le projet révisé, lequel serait examiné par le Sous-Comité lors de sa réunion de février 2020.

- **La section sur la médiation dans le cadre d'une procédure amiable devrait-elle comprendre un bref exposé de l'expérience acquise par un pays ayant eu recours à la médiation aux fins du règlement de différends internes ?** Compte tenu des débats sur la question précédente, il a été convenu que le chapitre 6 ne comporterait aucune référence à l'expérience acquise par des pays pratiquant la médiation interne, notamment parce qu'il existait des différences entre le règlement des différends dans le cadre d'une procédure amiable et le règlement des différends internes et que la question de la médiation interne serait traitée aux chapitres 2 et 3.
- **L'étude de cas présentée à la section 6.6.5 doit-elle être incluse dans le chapitre et, si oui, doit-elle être modifiée et doit-elle être conservée où elle se trouve ou divisée en différentes parties ?** Le Comité n'a pas examiné ces questions de manière suffisamment approfondie pour parvenir à des conclusions. Il a été convenu que le Sous-Comité les examinerait à sa prochaine réunion et ferait rapport au Comité.

75. M. Krysiak a conclu le débat en rappelant l'invitation, figurant au paragraphe 7 du document concernant les chapitres 5 et 6, faite aux membres du Comité et aux États observateurs d'adresser au secrétariat toute observation écrite sur les versions préliminaires des chapitres 5 et 6 par courriel, avant le 29 novembre 2019. Ces observations seraient examinées à la réunion du Sous-Comité qui se tiendrait en février 2020 à La Haye (Pays-Bas). La version révisée des deux chapitres serait présentée pour approbation au Comité à sa vingtième session.

G. Renforcement des capacités

76. Le secrétariat du Comité a informé ce dernier de ses activités de renforcement des capacités les plus récentes et de celles à venir. Harry Tonino a fait le point sur la mise en œuvre et l'élaboration du programme de renforcement des capacités en matière de financement du développement durable du Département des affaires économiques et sociales. Il a noté que les travaux étaient axés, à titre prioritaire, sur les trois mesures stratégiques suivantes : a) continuer de mener des activités de renforcement des capacités en ce qui concernait les conventions fiscales, la détermination des prix de transfert et les questions de protection de l'assiette fiscale pour les pays en développement ; b) améliorer encore les interactions dynamiques entre le renforcement des capacités et les politiques afin d'accroître les effets au niveau des pays ; c) répondre à la nouvelle demande d'assistance au niveau national, notamment dans de nouveaux domaines liés à la coopération en matière fiscale et à la réalisation des objectifs de développement durable.

77. M. Tonino a rendu compte des activités de formation menées aux niveaux mondial et régional, à savoir : deux cours consécutifs sur l'application concrète de la procédure amiable et la négociation des conventions fiscales, qui avaient été dispensés à Vienne du 8 au 19 juillet 2019, en coopération avec l'OCDE et la Banque mondiale ; un atelier sur la protection de la base d'imposition et les mesures visant à appuyer la réalisation des objectifs de développement durable, tenu à Nairobi du 10 au 13 juin 2019, en collaboration avec le Forum africain sur l'administration fiscale et le Réseau pour la Justice Fiscale-Afrique ; deux cours consécutifs sur la négociation des conventions fiscales et les aspects pratiques de la procédure amiable, organisés à l'intention de pays francophones à Dakar du 16 au 25 septembre 2019, en collaboration avec l'Organisation internationale de la Francophonie.

78. M. Tonino a également rendu compte des activités de formation et de coopération technique menées au niveau national, notamment les suivantes : un atelier sur la détermination des prix de transfert, tenu à Oulan-Bator du 3 au 7 juin

2019, en coopération avec l'initiative « Renforcement de la gestion du secteur extractif en Mongolie », financée par Affaires mondiales Canada ; une mission d'assistance technique sur les conventions concernant les doubles impositions, effectuée à La Paz du 12 au 21 août 2019 ; un cours sur les conventions concernant les doubles impositions, dispensé à Bogota du 19 au 23 août 2019. Des plans ont été établis en vue de la mission de coopération technique et de suivi devant être menée en Colombie et des ateliers nationaux sur les conventions concernant les doubles impositions devant être organisés en Équateur et au Pérou avant la fin de 2019. Par ailleurs, selon un rapport présenté pendant la session, un cours en ligne portant sur les conventions concernant les doubles impositions et la détermination des prix de transfert avait été dispensé en anglais et en espagnol et plus de 1 200 personnes de 52 pays de différentes régions du monde s'y étaient inscrites. Il a également été noté que ce cours en ligne avait été récemment lancé en français.

79. Le secrétariat a donné des précisions sur les initiatives ci-après visant à améliorer encore les synergies entre le renforcement des capacités et la politique fiscale : l'atelier régional sur la détermination des prix de transfert, qui devait se tenir à Nairobi début décembre 2019, immédiatement après une réunion du Sous-Comité chargé de l'article 9 (Entreprises associées) : prix de transfert ; un atelier sur les conséquences de l'économie numérique pour les pays en développement, qui serait organisé à New York début mars 2020 ; un atelier sur la fiscalité environnementale, qui aurait lieu au cours du second semestre de 2020, immédiatement avant ou après une réunion du Sous-Comité chargé des questions de fiscalité environnementale.

80. Michael Lennard, membre du secrétariat, a indiqué que l'objectif de l'atelier qu'il était proposé d'organiser au sujet de la fiscalité de l'économie numérique serait de regrouper, dans le cadre d'exposés et de dialogues, les compétences de l'OCDE, de l'ONU et d'autres organisations internationales, des milieux d'affaires, des milieux universitaires et de la société civile afin de contribuer à donner aux conseillers de haut niveau, aux négociateurs et aux agents d'exécution les moyens de définir et d'évaluer au mieux les solutions possibles, de résoudre les problèmes pesant sur leur pays et de saisir les occasions qui se présentaient.

81. Comme suite à une demande du Comité tendant à élargir les activités de renforcement des capacités en vue d'aider les pays à gérer les aspects fiscaux de la mise en œuvre des objectifs de développement durable (voir par. 45 et 46 ci-dessus), le secrétariat a établi les plans provisoires de ces activités et défini leurs caractéristiques principales.

82. Il a également été noté que des progrès avaient été réalisés en ce qui concernait les initiatives visant à appuyer les activités interdivisions et interorganisations de renforcement des capacités dans le domaine du financement du développement durable, y compris : un projet devant renforcer la capacité des pays les moins avancés d'élaborer, sur la base de données factuelles, des stratégies cohérentes et bien financées pour mettre en œuvre le Programme 2030 ; un projet sur le financement infranational visant à aider les collectivités locales à adopter un mode de gestion global des actifs municipaux ; les travaux effectués dans le cadre de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, une initiative conjointe des secrétariats du Fonds monétaire international, de l'OCDE, de l'ONU et de la Banque mondiale.

83. Plusieurs membres du Comité ont salué le travail accompli par le Bureau du financement du développement durable dans le cadre du programme de renforcement des capacités du Département des affaires économiques et sociales. Le Comité a demandé au secrétariat de continuer de mener ses activités de renforcement des capacités destinées aux pays en développement et appuyé les plans visant à répondre à la nouvelle demande concernant les aspects fiscaux de la réalisation des objectifs de développement durable. Il a souligné qu'il importait d'exécuter les activités et de

diffuser les documents utiles, non seulement en anglais, mais aussi en français et en espagnol. Il a aussi invité le secrétariat à poursuivre ses efforts de sensibilisation visant à mieux faire connaître ses travaux, notamment en collaboration avec les organisations régionales et d'autres parties concernées.

H. Questions de fiscalité environnementale

84. Le Comité a examiné les principaux thèmes de la fiscalité environnementale, notamment la conception d'une taxe sur le carbone, sa mise en œuvre et le fonctionnement d'une éventuelle exonération fiscale, en fonction du contexte national. La Coordinatrice du Sous-Comité des questions de fiscalité environnementale, Natalia Aristizábal Mora, a présenté un bref résumé des activités menées depuis la dix-huitième session, comme indiqué dans le document de séance sur les activités du Sous-Comité (E/C.18/2019/CRP.23). Elle a indiqué que le plan du manuel prévu sur la taxe carbone présenté à la session précédente avait été quelque peu modifié par souci de précision et compte tenu des observations et suggestions reçues. En particulier, le chapitre sur la conception de la taxe serait subdivisé en trois parties : le sous-chapitre 3A, sur les éléments de base de la conception d'une taxe carbone, le sous-chapitre 3B, sur la fixation du taux d'imposition et le sous-chapitre 3C sur le traitement des effets non désirés sur les ménages et les branches d'activité.

85. M^{me} Aristizábal Mora a indiqué que le nouveau plan était plus conforme à celui d'un manuel, les éléments plus techniques, tels que la théorie économique et le rappel historique, étant relégués dans des annexes. Elle a également noté qu'une nouvelle section au début de chaque chapitre servirait de liste de contrôle des principaux éléments auxquels les décideurs devraient prêter attention lorsqu'ils adopteraient une taxe sur le carbone.

86. M^{me} Aristizábal Mora a invité les participants à formuler des observations, en particulier sur la lisibilité du manuel ainsi réorganisé et du chapitre en question, sur l'utilité de la liste de contrôle et sur tout autre sujet qu'il pourrait être nécessaire d'ajouter ou de préciser. Elle a indiqué que le Sous-Comité avait l'intention d'ajouter au sous-chapitre 3C quelques sections supplémentaires consacrées à des questions, telles que les ajustements fiscaux à la frontière et la taxe sur le carbone, s'inscrivant dans le cadre d'une réforme fiscale plus vaste.

87. Présentant le projet de chapitre 3 consacré aux principaux aspects de la conception d'une taxe sur le carbone, Susanne Åkerfeldt, membre du Sous-Comité et conseillère principale au Ministère suédois des finances, a souligné qu'il fallait déterminer quel niveau de l'administration – national, infranational ou, dans le cas de l'Union européenne, par exemple, régional – était habilité à prélever la taxe. Elle a noté que la coopération entre les différentes branches du gouvernement serait la clé du succès de la politique de taxation du carbone, et qu'il fallait définir clairement les responsabilités, par exemple le rôle de l'organisme chargé de la protection de l'environnement et celui du ministère des finances. Elle a indiqué que les modalités de cette collaboration seraient précisées dans le chapitre consacré à la mise en œuvre de la taxe sur le carbone.

88. M^{me} Åkerfeldt a ensuite présenté les deux principales approches de la conception de la taxe sur le carbone, à savoir l'approche fondée sur les combustibles, qui se traduit par une taxe sur le volume ou le poids des combustibles fossiles utilisés, et l'approche fondée sur les émissions directes, qui vise les activités menées ou contrôlées par une organisation qui rejette des émissions directement dans l'atmosphère.

89. M^{me} Åkerfeldt a également énuméré les avantages et les inconvénients de chacune des deux approches. Elle a ensuite abordé la question de la fiscalité du carbone dans le contexte du transport aérien commercial et du transport maritime international, qui posent des problèmes particuliers.

90. Robin Damberger, de l'Institut de droit fiscal autrichien et international, membre du Sous-Comité, a présenté les quatre approches les plus souvent utilisées pour fixer le taux de la taxe sur le carbone. L'approche pigouvienne reposait sur le coût externe des émissions de carbone, la taxe étant établie au taux permettant de compenser ce coût ; l'approche fondée sur les normes et les prix visait principalement à atteindre un objectif précis de réduction des émissions ; l'approche axée sur un objectif de recettes consistait à proposer un taux correspondant à un montant préétabli de recettes à percevoir ; enfin, l'approche fondée sur l'analyse comparative consistait à établir un taux d'imposition compte tenu des expériences d'autres pays en matière de taxe sur le carbone.

91. M. Damberger a exposé les conséquences de l'utilisation d'un taux d'imposition stable et de celle d'un taux progressivement ajustable au fil du temps. L'approche qui sera choisie et le taux qui sera appliqué dépendront d'autres facteurs, tels que le contexte politique ou régional, l'acceptation sociale d'une telle politique et tout accord international applicable.

92. Abordant les effets indésirables d'une taxe carbone sur les ménages et les branches d'activité, Karl-Anders Stigzelius, du Ministère suédois des finances, a fait observer que la taxe carbone était un impôt quelque peu régressif, qui défavorisait généralement les ménages à faible revenu dans un pays donné. Il a également souligné qu'elle risquait d'accroître les coûts pour les entreprises et d'entamer la compétitivité globale de l'économie nationale, surtout si les partenaires économiques régionaux n'adoptaient pas des politiques similaires. Il a également souligné que des mesures d'accompagnement étaient nécessaires pour atténuer les effets indésirables de la taxe sur le carbone.

93. Les discussions qui ont suivi ont porté sur la nécessité pour les décideurs de s'employer à informer le public sur les coûts environnementaux dus aux émissions de carbone et sur les changements de comportement nécessaires pour réduire ces coûts, voire inverser la tendance en vue d'un avenir meilleur. La nécessité d'efforts concertés entre les pays pour éviter la concurrence déloyale a également été mentionnée.

94. Les membres du Comité ont approuvé le nouveau plan du manuel et les subdivisions du chapitre consacré à la conception de la taxe sur le carbone. Certains commentaires étaient assortis de la recommandation de prêter attention à l'impact et aux coûts externes de la collecte de recettes par le moyen d'une taxe sur le carbone et de celle de fournir des orientations sur la manière d'atténuer ces coûts et d'éviter, entre autres impacts négatifs, les troubles sociaux.

I. Conséquences fiscales de l'économie numérique – questions intéressantes les pays en développement

95. Le Coordonnateur du Sous-Comité chargé des questions fiscales liées à l'économie numérique, Aart Roelofsen, a indiqué qu'un document avait été établi par le Sous-Comité, distribué aux membres du Comité et examiné à la dernière réunion en date du Sous-Comité, où il a été décidé qu'il ne serait pas publié sur le site Web de l'ONU. Il a indiqué que le Sous-Comité continuerait à travailler sur ce document, tout en recherchant les meilleures solutions pour les pays en développement en

particulier, selon une approche indépendante qui resterait guidée par des considérations plus générales.

96. Stewart Brant, du secrétariat de l'OCDE, a ensuite présenté au Comité la proposition d'approche unifiée au titre du pilier 1 établie par le secrétariat de l'OCDE, publiée le 9 octobre 2019. Les principaux éléments de la proposition étaient les suivants : questions de portée, y compris la fixation d'un seuil ; règles du lien et de répartition des bénéficiaires ; élimination des doubles impositions ; prévention et règlement des différends. Il était proposé de traiter le montant A comme un nouveau droit d'imposition, tandis que les montants B et C n'étaient pas considérés comme créant de nouveaux droits d'imposition, mais plutôt comme améliorant ou modifiant légèrement l'application du principe du prix de pleine concurrence.

97. M. Brant a noté qu'il faudrait poursuivre les discussions sur les exclusions proposées pour les industries extractives et les produits de base, et peut-être pour certains types de services financiers.

98. M. Brant a pris les questions des délégations, qui concernaient les points suivants :

a) Le besoin de données spécifiques dans le cadre de l'approche unifiée et la disponibilité de ces données ;

b) La base sur laquelle les industries extractives et, éventuellement, les services financiers seraient exclus ;

c) Le traitement des activités externalisées dans le cadre de l'approche unifiée ;

d) Les approches à adopter en matière de segmentation et de traitement comptable, notamment en ce qui concerne les ajustements ;

e) Les mécanismes de règlement des différends à l'étude en ce qui concernait le montant C et la mesure dans laquelle ils s'appliqueraient aux autres montants ;

f) Les liens et les interactions entre les montants A, B et C dans la proposition, y compris les chevauchements possibles des montants A et C et la question de savoir si le montant B présentait une possibilité d'exonération pour les contribuables ou excluait catégoriquement ce choix.

g) La délimitation probable entre les bénéficiaires ordinaires et les bénéficiaires résiduels ;

h) La question de savoir si le juste équilibre avait été trouvé entre les coûts d'administration et les coûts de mise en conformité ;

i) La question de savoir si les sociétés pouvaient passer, d'une année à l'autre, du montant A à l'un des deux autres et réciproquement, selon qu'elles ont atteint ou non le seuil de chiffre d'affaires, si le montant A pouvait être contesté ou faire l'objet d'un appel et si les mécanismes de prévention et de règlement des différends étaient les mêmes pour les trois montants ;

j) La question de savoir comment un seuil de chiffre d'affaires élevé, égal par exemple à 750 millions d'euros, pouvait influencer sur l'allocation du montant A aux pays les moins avancés ;

k) La mesure dans laquelle les évaluations d'impact en cours d'élaboration par l'OCDE et d'autres organismes seraient disponibles suffisamment tôt pour aider les gouvernements à évaluer la proposition du secrétariat de l'OCDE et les autres solutions possibles ;

l) La nécessité de prendre en considération, outre les incidences sur les recettes fiscales, les effets sur la croissance économique et l'emploi, et d'effectuer des analyses sur une base dynamique ;

m) La manière dont les intérêts des pays en développement étaient pris en considération dans le processus du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires.

99. M. Brant a répondu à nombre de ces questions, tout en notant que plusieurs points avaient été laissés en suspens dans le document, qui lui-même restait à l'étude dans le contexte du Cadre inclusif.

100. Le Comité a ensuite débattu de la suite des travaux du Sous-Comité. Divers membres ont fait les observations suivantes :

a) À titre de priorité immédiate, le Comité devrait examiner et mettre en évidence les intérêts des pays en développement au regard de la proposition du secrétariat de l'OCDE, pour s'assurer que les préoccupations et les intérêts des pays les moins avancés sont pris en considération ;

b) Le Cadre inclusif bénéficierait de cette contribution du Comité, qui permettrait à ce dernier d'aider à élaborer une solution globale ;

c) L'approche unifiée aurait pu être améliorée si le critère de la présence économique importante avait été adopté dans une plus large mesure que cela n'est le cas dans le document du secrétariat de l'OCDE ;

d) Si nécessaire, le Comité devrait se fixer pour tâche principale de proposer sa propre solution, et devrait le faire à temps pour aider les pays en développement, tant dans le contexte du Cadre inclusif que de manière plus générale ;

e) Le Comité devrait accorder une attention particulière aux effets sur les pays à faible revenu et à la recherche d'une solution viable qui leur convienne ;

f) Il restait nécessaire que le Comité prenne en compte l'impact du pilier 2 ; un observateur a noté que seule la mise en œuvre conjuguée des piliers 1 et 2 permettrait de parvenir à une solution globale.

101. Il a été convenu que le Sous-Comité analyserait et commenterait dans un premier temps la proposition du secrétariat de l'OCDE et les autres propositions faites, en accordant une attention particulière aux incidences sur les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les autres pays en situation particulière, tout en recherchant d'autres solutions qui pourraient mieux convenir à toutes les parties.

J. Traitement fiscal des projets d'aide publique au développement

102. La Coordinatrice du sous-comité compétent, Marlene Nembhard-Parker, a présenté un bref historique du projet de directives sur le traitement fiscal des projets d'APD et des travaux du Sous-Comité. Elle a ensuite rendu compte de la coordination avec le Comité d'aide au développement de l'OCDE, où bon nombre des principaux fournisseurs de l'APD discutent des questions relatives à l'aide, au développement et à la réduction de la pauvreté dans les pays en développement. Ces efforts de coordination ont inclus la participation de la Coordinatrice du Sous-Comité et du secrétariat du Comité d'experts à une réunion du Comité d'aide au développement, qui s'est tenue à Paris les 5 et 6 septembre 2019.

103. Les membres du Comité d'aide au développement avaient manifestement des vues différentes sur l'opportunité d'accorder des exonérations fiscales aux projets

qu'ils finançaient, mais les participants à la réunion se sont déclarés disposés à poursuivre les travaux sur la question de la transparence du traitement fiscal des projets d'APD et sur les questions techniques liées aux exonérations fiscales dont bénéficient ces projets.

104. La Coordonnatrice a déclaré que le Comité d'aide au développement avait ensuite décidé de tenir une réunion technique conjointe avec le Sous-Comité pour examiner ces questions ; cette réunion se tiendrait en principe juste après la prochaine réunion du Sous-Comité. Elle a également précisé que les travaux du Comité d'aide au développement ne feraient pas double emploi avec ceux du Sous-Comité, qui comprenait des membres de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales et du Forum africain sur l'administration fiscale, mais les compléteraient. Ses travaux seraient probablement très utiles pour définir un cadre permettant une plus grande transparence des exonérations fiscales au titre de l'APD, comme le recommandent les projets de directives 4 et 5.

105. M. Sasseville a fait référence au rapport d'activité présenté par le Sous-Comité (E/C.18/2019/CRP.19), qui comprenait la même version des directives que celle qui avait été présentée au Comité d'experts à sa dix-huitième session, ainsi qu'une annexe contenant toutes les observations écrites reçues par la suite.

106. Au cours des discussions qui ont suivi, un membre du Comité a souligné le caractère non contraignant des directives et a suggéré que leur libellé (y compris l'utilisation du mot « directive ») soit revu pour que cela soit mieux précisé. Il a également demandé que la relation entre les directives et les conventions fiscales soit mieux explicitée.

107. Un autre membre s'est dit préoccupé par la deuxième exception de la directive 1, selon laquelle les donateurs ne devraient pas demander d'exemptions fiscales « dans des cas exceptionnels où de graves préoccupations concernant le paiement de l'impôt à ce pays résultent d'un examen de la structure de gouvernance, du système fiscal ou de l'administration fiscale de ce pays ». Il a proposé que l'exception soit supprimée de ce paragraphe, pour être présentée dans une section traitant de considérations éventuelles.

108. En réponse à la question d'un membre du Comité au sujet de l'application des directives aux dérogations demandées par les organisations internationales, le secrétariat du Comité d'experts a indiqué que les directives couvraient les situations où l'APD était fournie par l'intermédiaire d'une organisation gouvernementale internationale, comme indiqué dans la directive 1. Il a également été précisé que la rémunération des fonctionnaires des organisations internationales n'était pas traitée de la même manière que celle des agents de l'État, car la norme internationale énoncée à l'article 19 du Modèle de convention des Nations Unies ne s'appliquait pas à la rémunération des fonctionnaires internationaux, dont le traitement fiscal était généralement régi par des traités ou des accords connexes.

109. Il a également été suggéré que les directives devraient dissuader les pays de recourir à des dispositions fiscales permettant des exemptions au cas par cas. Il a toutefois été observé que les pays en développement y avaient parfois recours pour donner force de loi à des exemptions accordées dans le cadre d'accords informels conclus avec des organismes donateurs.

110. Un autre membre du Comité a proposé d'apporter les modifications techniques ci-après aux lignes directrices :

a) La dernière phrase de la directive 3 devrait être modifiée pour faire également référence aux employés des pays donateurs, de leurs organismes d'aide et

des organisations gouvernementales internationales, afin d'éviter de laisser entendre que les directives ne leur seraient pas applicables ;

b) Les lignes directrices 8 et 9 devraient être modifiées pour stipuler que les obligations de déclaration doivent être raisonnables et que les remboursements d'impôt doivent être effectués rapidement ;

c) La dernière phrase du paragraphe 39 devrait être modifiée pour éviter de laisser entendre que les donateurs ont l'obligation d'empêcher d'autres parties, telles que les sous-traitants, de supposer qu'elles ont droit à des exonérations fiscales et de veiller à ce que ces autres parties n'essaient pas d'obtenir de telles exonérations ;

d) La note de bas de page 14 du paragraphe 59 devrait être supprimée, car seuls les impôts directs et les impôts sur le capital sont couverts par l'article 2 du Modèle de convention des Nations Unies.

111. Un observateur a proposé que le Sous-Comité prenne contact avec d'autres parties prenantes, outre les bailleurs de fonds du Comité d'aide au développement, y compris la société civile et d'autres donateurs, pour obtenir leurs observations. Un autre observateur a estimé que le Comité d'experts devrait clairement recommander que les exonérations fiscales ne soient demandées en aucun cas ; le secrétariat a répondu qu'une recommandation aussi catégorique serait probablement écartée par certains donateurs.

112. La Coordinatrice et le secrétariat ont conclu le débat en indiquant qu'à sa prochaine réunion, le Sous-Comité examinerait les observations écrites jointes en annexe au rapport intérimaire, ainsi que les diverses suggestions formulées au cours du débat.

K. Relation entre les conventions fiscales et les accords de commerce et d'investissement

113. Michael Lennard, du secrétariat du Comité, a présenté un rapport d'activité sur la relation entre les conventions fiscales et les accords de commerce et d'investissement. Il a rappelé qu'à la dix-huitième session, le Comité avait approuvé la proposition de travaux de suivi au niveau du secrétariat, à réaliser en consultation avec les membres du Comité intéressés, qui comprendraient deux volets : a) l'élaboration d'un document plus détaillé sur les questions à traiter et les réponses possibles, y compris des propositions de libellé précises, d'ici à la vingtième session ; et b) l'élaboration d'un guide sur la façon de traiter les recours intentés contre des mesures fiscales en vertu de conventions non fiscales et de s'en prémunir, notamment par l'évaluation, l'évitement et l'atténuation des risques.

114. M. Lennard a rappelé que la contribution d'un groupe de réflexion sur les accords fiscaux et non fiscaux, composé de membres du Comité et d'autres experts, serait sollicitée pour les deux volets des travaux de suivi, qui serait menée en collaboration aussi étroite que possible avec l'OCDE et d'autres entités et personnes compétentes, notamment la CNUCED et éventuellement la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et d'autres parties prenantes. Les membres du Comité seraient invités à manifester leur intérêt à participer au groupe, qui serait constitué d'ici à la fin de l'année.

115. M. Lennard a noté le travail considérable accompli par la Division de l'investissement et des entreprises de la CNUCED sur les traités d'investissement et souligné qu'il importait de travailler en partenariat avec elle sur cette question. Richard Bolwijn, de ladite Division, a présenté, en tant que contribution aux travaux du Comité, le Cadre de politique d'investissement pour le développement durable de

la CNUCED, qui sert de guide aux responsables de la politique fiscale. Il a noté que le Cadre stratégique était destiné à donner des orientations et non à imposer des règles.

116. Jeffrey Owens, de l'Université de commerce et d'économie de Vienne, a présenté les recherches effectuées sur la question dans cette institution. Il a souligné qu'il fallait examiner la question dans son contexte, et notamment considérer le rôle facilitateur exercé sur l'investissement tant par les accords d'investissement que par les conventions fiscales. Il fallait adopter une approche à tous les niveaux des administrations publiques pour traiter efficacement ces deux éléments.

117. Dans leurs observations, les membres du Comité ont souligné que le chevauchement entre les accords d'investissement et les conventions et mesures fiscales était important. Un membre a noté qu'il importait d'examiner les pratiques des pays pour résoudre ce problème. M. Lennard partageait ce point de vue et a noté que, dans le document relatif à l'interaction entre les deux types d'accord présenté à la dix-huitième session (E/C.18/2019/CRP.14)³, de nombreux cas de chevauchement avaient été recensés. Les compétences de la CNUCED seraient utiles pour mieux révéler les pratiques efficaces des pays.

L. Autres questions à examiner

118. Le secrétariat a fait observer qu'il importait que les orientations données par le Comité, sous forme notamment de modèles, de manuels et de guides, soient publiées le plus rapidement possible dans les langues de travail officielles de l'ONU ; le Comité a souscrit à cette observation.

119. Le secrétariat a confirmé les dates ci-après, telles qu'approuvées précédemment, pour les prochaines sessions du Comité :

- Vingtième session : New York, 27-30 avril 2020 (en conjonction avec la séance spéciale du Conseil économique et social sur la fiscalité le 1^{er} mai) ;
- Vingt et unième session : Genève, 20-23 octobre 2020.

³ Les documents de la dix-huitième session du Comité sont disponibles à l'adresse www.un.org/esa/ffd/events/event/tax-eighteenth-session.html.

Chapitre IV

Questions appelant une décision du Conseil économique et social

Projet de décision qu'il est recommandé au Conseil d'adopter : lieu, dates et ordre du jour provisoire de la vingtième session de la Commission

120. Le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale recommande au Conseil économique et social d'examiner et d'adopter le projet de décision suivant :

Projet de décision:

Lieu, dates et ordre du jour provisoire de la vingtième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Le Conseil économique et social :

- a) Décide que la vingtième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale se tiendra à New York du 27 au 30 avril 2020;
- b) Approuve l'ordre du jour provisoire ci-après de la vingtième session de la Commission :

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session par les coprésidents.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Échange de vues sur les questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale :
 - a) Questions de procédure à examiner par le Comité ;
 - b) Rapport du Sous-Comité chargé du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement ;
 - c) La fiscalité et les objectifs de développement durable ;
 - d) Mise à jour du Manuel des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement ;
 - e) Mise à jour du Manuel des Nations Unies sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement ;
 - f) Prévention et règlement des différends ;
 - g) Renforcement des capacités ;
 - h) Questions de fiscalité environnementale ;
 - i) Conséquences fiscales de l'économie numérique – questions intéressant les pays en développement ;
 - j) Taxation des projets financés par l'aide publique au développement ;

- k) Relation entre la fiscalité et les accords de commerce et d'investissement ;
 - l) Autres questions à examiner.
4. Ordre du jour provisoire de la vingt et unième session de la Commission.
 5. Clôture de la session.
-

